

# Observations sur projet parc éolien LES CENT MENCAUDEES de M DEFOORT recues le jeudi 27 décembre 2018 à 6h59

Monsieur le commissaire enquêteur

Je souhaite dans un premier temps exprimer mon soutien au développement des énergies renouvelables sur notre territoire.

Je me permets cependant d'attirer votre attention sur différents points sur lesquels je désirerais obtenir des précisions que je n'ai pu trouver dans le dossier mis à enquête.

## ❖ Concernant l'aspect information du public et concertation

Le dossier d'étude d'impact (page 85) ne fournit qu'une synthèse très laconique, laissant l'impression d'une concertation menée en parfaite symbiose avec le territoire et ses élus. Or, les différents articles parus dans la presse régionale donnent à penser que le projet présenté est très loin de faire l'unanimité de ces derniers.

Il me semble que la synthèse de la concertation présentée dans le dossier d'étude d'impact devrait mentionner ce point pour que le public qui prend connaissance du projet puisse être informé que ce dernier n'est pas consensuel et que les personnes qu'il a élu pour le représenter s'opposent à sa réalisation.

## ❖ Concernant la complétude de l'étude d'impact

Il n'y est fait aucune mention du projet alternatif de développement co-porté par la CCPS et notamment de son appel à projet mené durant le mois de juin 2018, sur lequel le porteur du présent projet avait été consulté.

Ce point devait donc lui être connu avant la finalisation de son étude d'impact, en juillet 2018, or il n'en est fait nulle mention dans ce dossier.

L'article R122-5 du Code de l'Environnement stipule que "*... l'étude d'impact comporte....un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet*".

Dans le cas présent, ce document aurait donc du, pour une bonne information du public, mentionner qu'en l'absence de mise en oeuvre du projet porté par le pétitionnaire, un projet de développement éolien alternatif co-porté par le territoire du pays solesmois s'y substituerait.

Il aurait, toujours dans ce cadre, du préciser que les retombées du projet, pour ce qui concerne l'aspect économique, ne se seraient pas alors limitées à abonder des intérêts financiers hors-sol, mais auraient fait l'objet d'une juste répartition entre le porteur de projet et le territoire partenaire.

Il aurait finalement du, selon les termes de ce même article R122-5, évaluer de manière plus précise l'impact sur la population généré par le projet, et notamment l'impact négatif lié au fait qu'il rendrait caduque le projet alternatif porté par la CCPS, condamnant ainsi les projets de développement que ce dernier aurait permis de financer (voir détail au point suivant de ma contribution).

**Je considère en conséquence que cette omission, qu'elle soit ou non volontaire, n'autorise pas le public à disposer d'une information complète lui permettant de se forger un avis équilibré sur le projet présenté.**

❖ **Concernant l'aspect réglementaire**

L'article 6 de la charte de l'Environnement de 2004 énonce que "*Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.*".

Dans le cas présent, le projet mis à enquête, s'il s'inscrit dans les documents et politiques publiques de planification spécifiques à l'éolien et aux énergies renouvelables, n'en aura pas moins pour effet de condamner la démarche alternative de co-développement raisonné portée par la CCPS et les perspectives de développement local qu'il avait été prévu de financer par ce biais, parmi lesquelles notamment :

- les actions de développement de productions d'énergie renouvelable non éolienne : biogaz, panneaux photovoltaïques, réseaux de chaleur ;
- les actions visant aux économies d'énergie, tant sur le parc de logements privés (propriétaires occupants et propriétaires bailleurs) que sur le patrimoine immobilier public ;
- les actions à visée sociale (prise en charge d'une partie des frais de cantine,...).

**Dans la mesure où le projet soumis à la présente enquête publique grève le territoire des moyens lui permettant d'assurer son développement économique et d'accroître le progrès social de ses habitants, je considère qu'il est inconstitutionnel, ne s'inscrit pas dans une démarche d'intérêt public conforme aux dispositions de l'article 6 de la charte de l'Environnement et ne doit pas, à ce titre, être autorisé.**

Vous remerciant de l'attention portée à ma contribution, je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire enquêteur, l'assurance de mes sincères salutations.

Monique DEFOORT  
Vendegies-sur-Ecaillon